



PRÉFET DU VAR

Toulon, le 12 février 2020

Le Directeur Départemental
à

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Mission Défrichement

Affaire suivie par :
Johnny DELIN
Téléphone 07.72.30.43.05

Courriel : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr

SCCV LA BARBARIE
représentée par Mme **KLEIN VISENTIN Florelle**
125 rue Gilles Martinet
34070 Montpellier

Recommandé avec A/R / 1A 164 329 7108 5

Objet : AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
Notification du PV de reconnaissance des bois à défricher

références.: Dossier n° 19.217/22

Commune : **LA CADIÈRE D'AZUR** - Lieu-dit : **LA BARBARIE EST**

Section – Parcelle (s) : **AH 186-189-191-192-473-474-576**

pièce jointe: 1 ex

Madame,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

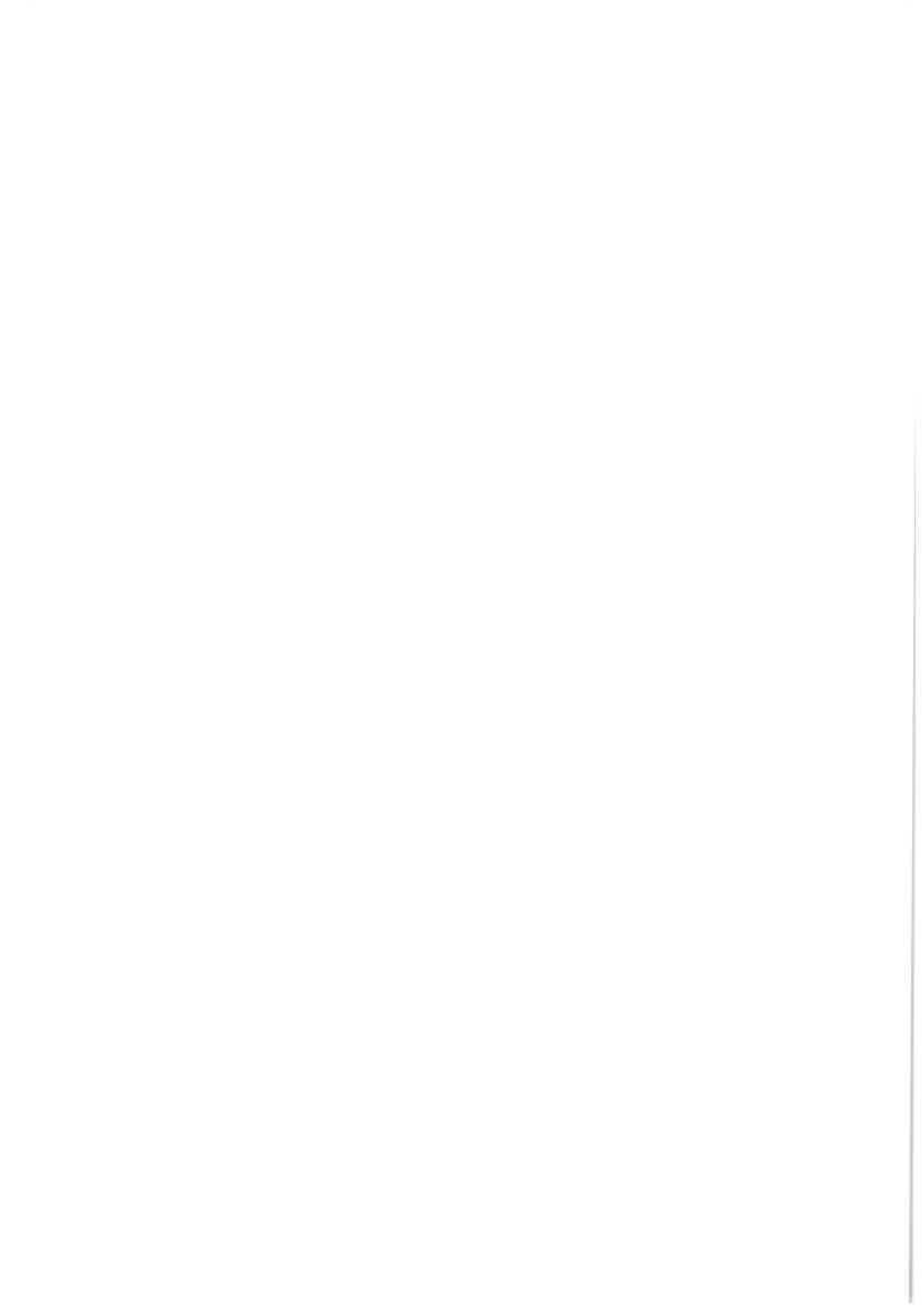
Conformément à l'article R 341-5 du code forestier, vous disposez de **quinze jours**, à réception de la présente, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du Service Agriculture et Forêt

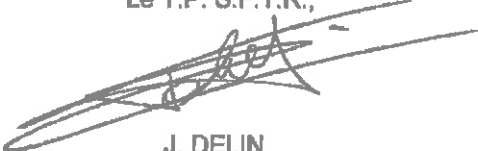


Gildas REYTER



<p align="center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR</p> <p align="center">Service Agriculture et Forêt</p>	<p align="center">MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p> <p align="center">PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER</p>
<p align="center">Commune LA CADIERE Bois de LA BARBARIE Appartenant à:</p>	<p>L'an deux mil vingt et le cinq du mois de février,</p>
<p align="center">SCCV La Barbarie 125 rue Gilles Martinet 34070 MONTPELLIER</p>	<p>Nous soussigné, Johnny DELIN, Technicien Principal Spécialité Forêts et Territoires Ruraux, à la résidence de TOULON,</p>
<p align="center">N° 19.217/22 du sommier de défrichement</p>	<p>Vu la demande d'autorisation de défricher enregistrée sous le numéro 19.217/22 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, par SCCV LA BARBARIE qui manifeste l'intention de défricher 14049 mètres carrés de bois appartenant à la SCCV La Barbarie, commune de LA CADIERE D'AZUR, département du Var, au lieu-dit LA BARBARIE pour la construction d'un programme mixte d'habitat. Les futures Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ne figurent sur les plans projetés du projet.</p>
	<p>Vu l'avertissement adressé en lettre R.A.R. au pétitionnaire du jour où il devait être procédé à la reconnaissance du bois à défricher avec invitation d'être présent à ladite opération.</p>
	<p>Nous nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et avons, en présence de Monsieur MARTINEZ, représentant le propriétaire et gérant de la société PROMOJOK, Madame GUIGOT, Urbaniste chez MAP, Monsieur AMATO, président de la société APRO CONSEIL, et Monsieur ARLON, représentant le service urbanisme de la commune de LA CADIERE D'AZUR, Mme POZET, gestionnaire administrative des demandes d'autorisation de défrichement à la DDTM 83, Monsieur BRUNET, technicien de la Mission Biodiversité à la DDTM 83, constaté les faits ci-après :</p>
<p>Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant</p>	<p>Quelques hectares.</p>
<p>Étendue de la partie dont le défrichement est projeté</p>	<p>Le défrichement est demandé sur une surface de 14 049 mètres carrés pour la construction d'un programme mixte d'habitat, sur les parcelles cadastrées section AH numéros 186-189-191-192-473-474-576 (d'une superficie totale de 49244 mètres carrés) au lieu-dit LA BARBARIE EST, commune de LA CADIERE D'AZUR. La surface non soumise à autorisation de défrichement est estimée à 35195 mètres carrés.</p>
<p>Étendue des bois contigus à celui du déclarant</p>	<p>Plusieurs centaines d'hectares.</p>
<p>Étendue du massif entier</p>	<p>Plusieurs milliers d'hectares.</p>
<p align="center">SITUATION</p>	
<p>Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus s'il en existe (altitude, exposition)</p>	<p>Le projet est sur un site où la pente est faible, d'exposition générale Sud/Sud-Ouest et d'altitude de 78 mètres (m) à 64 m.</p>
<p>Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain</p>	<p>Bassin versant de la Barbarie</p>

A - Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 341-5, Par. 1 à 9)	
1 / Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes	1/ Le projet est sur un site où la pente est faible, d'exposition générale Sud/Sud-Ouest et d'altitude de 78 mètres (m) à 64 m.
2 / A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents	2/ Le site est situé sur une couche « Santonien » formée de grès et marnes sableuses. Le régime des eaux est de type méditerranéen. Un bassin de rétention est déjà existant en lieu et place du programme mixte d'habitat. Ce dernier sera conservé dans son ensemble avec quelques aménagements prévus. À noter que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement stipule que le permis d'aménager fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux	3/ Il n'existe pas de source ou de cours d'eau permanent sur le terrain concerné par le défrichement. Toutefois, le projet de défrichement est situé à proximité des ruisseaux de la Barbarie et du Fainéant. Il se situe plus précisément en bordure d'un bras du vallon de la Barbarie, ruisseau non permanent. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement stipule que le permis d'aménager fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables	4/ Sans objet.
5/ A la défense nationale	5/ Sans objet.
6/ A la salubrité publique	6/ Pays salubre et sans marais.
7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	7/ Sans objet.
8/ A l'équilibre biologique de la région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population	8/ Le peuplement projeté à défricher est composé d'une futaie de pins d'Alep. Cette pinède est marquée par des travaux de débroussaillage. La zone d'étude se trouve incluse dans le Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume, et en limite de la ZNIEFF de type 2 « Collines du Castellet ». La zone d'étude se trouve à une distance de 2,1 kilomètres du Site Natura 2000 « Baie de La Ciotat » et à 3 kilomètres du site Natura 2000 « La pointe Fauconnière ». L'arrêté n° AE-F09318P0335 du 22/11/2018, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement a soumis le projet de défrichement à étude d'impact. L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement démontre la présence d'une richesse marquée au niveau de la flore et des chiroptères notamment. - Flore : La pelouse mésophile semi-ouverte abrite une vingtaine de pieds d'anémone couronnée, espèce protégée à l'échelle nationale et une dizaine de pieds d'orchidées, l'ophrys noirâtre. - Chiroptères : trois espèces de chiroptères ont été contactées sur le site. Le corridor à l'Ouest de la zone d'étude est un enjeu pour ces espèces.

	<p>Une évaluation des incidences Natura 2000 est annexée à l'étude d'impact. Elle conclut en l'absence d'incidence significative dommageable sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.</p> <p>Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par rapport aux impacts relevés.</p>
<p>9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches</p>	<p>9/ Le projet se situe dans un massif forestier, exposé au <u>risque feu de forêt</u>.</p> <p>La commune de LA CADIÈRE D'AZUR fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2014. L'emprise des terrains à défricher est classée en zone de risque incendie de forêt modéré à fort (En2) pour laquelle certaines constructions nouvelles sont admises sous conditions.</p>
<p>B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme</p>	<p>B - Les terrains à défricher sont situés en zone 1AUB au PLU en vigueur.</p>
	<p>à TOULON, le 12 février 2020 Le T.P. S.F.T.R.,</p>  <p>J. DELIN</p>

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DU VAR

Avis favorable à l'autorisation de défrichement n° 19.217/22 du sommier de défrichement pour une superficie de 1,4049 ha, sous réserve que les précisions ou compléments suivants soient apportés au préalable :

- la période de création puis d'entretien des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) doit être mieux précisée et, dans la mesure du possible, adaptée aux enjeux floristiques présents. Les stations d'Anémone Couronnée devront être préservées par un balisage pérenne, y compris après la construction du projet.
- la localisation et le nombre d'installations d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune prévus dans la mesure de réduction R2 doivent, dans la mesure du possible, être précisés.
- un suivi de chantier par un(e) écologue devra être assuré pendant toute la durée de réalisation des travaux afin de veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures décrites dans l'étude d'impact. Ce suivi fera l'objet d'un rapport transmis à la fin des travaux à la DREAL et à la DDTM.

L'autorisation de défrichement devra être subordonnée au respect des conditions suivantes au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

- alinéa 1 :

- Exécution de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 7 164 € (voir détail du calcul ci-dessous)
ou versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente, soit 7 164 €.

- alinéa 4 :

- les prescriptions fixées par le PPRIF approuvé en zone EN2 devront être strictement respectées, notamment pour ce qui concerne les voiries à créer ou à améliorer, la ressource en eau et le débroussaillage.
- les travaux de défrichement proprement dits devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral du 16 mai 2013 en matière d'emploi du feu, de même que les dispositions du titre III de l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2018 relatif à la fermeture des massifs forestiers, qui s'appliquent dès le démarrage du chantier à tous les intervenants, ainsi que lors de la phase exploitation.

Par ailleurs, la mesure d'accompagnement A1 proposée dans l'étude d'impact « Stockage du bois coupé sur un ou plusieurs secteurs du terrain afin de favoriser le maintien des insectes xylophage » ne devra pas être mise en œuvre car elle n'est pas conforme aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le Var.

à TOULON le **12 FEV, 2020**

pour Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjoint au Chef du Service
Agriculture et Forêt

Gildas REYTER

Montant de la compensation : $1 \times 1,4049 \times (2300 + 2800)$

- 1 : coefficient
- 1,4049 : surface dont le défrichement sera autorisé en hectares
- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.
- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine

